

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE

DE MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Mai 2003

45 ите аппие

N° 1047

SOMMAIRE

I- LOIS & ORDONNANCES

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

03 décembre 2002	Arrêté n° 001358 portant nomination des membres de la Commission Nationale chargée du Traité d'Ottawa relatif aux mines antipersonnel.	256
16 janvier 2003	Décision n°017 portant inscription d'officiers de l'Armée Nationale au tableau d'avancement pour l'année 2003.	256

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

09 octobre 2002	Arrêté n° R - 001195 fixant la contexture des comptes de gestion des comptables principaux du Trésor.	258
-----------------	---	-----

Actes Divers

11 décembre 2002	Décision n°778 portant versement de la contrepartie allouée au projet programme Assaba au titre de l'année 2002.	259
09 octobre 2002	Arrêté n° 001182 portant renouvellement du mandat du Président et des membres de la Commission administrative paritaire commune à certains fonctionnaires des services financiers.	259

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

20 octobre 2002	Arrêté n° R - 001204 portant détermination des conditions de paiement au titre des licences libres de pêche pélagique.	259
20 octobre 2002	Arrêté n° R - 001205 portant approbation d'un modèle de convention type pour les navires sous le régime de la licence libre.	260
20 octobre 2002	Arrêté n° R - 001206 fixant le modèle et le format des licences de pêche industrielle, côtière et artisanale.	262
20 octobre 2002	Arrêté n° R - 001208 fixant les conditions d'entrée et de sortie des navires de pêche étrangers dans les eaux sous juridiction mauritanienne.	263

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Réglementaires

24 septembre 2002	Arrêté n° R - 001055 fixant les conditions d'attribution et d'exercice du mandat sanitaire.	265
24 septembre 2002	Arrêté n° R - 001056 portant création du réseau mauritanien d'épidémiosurveillance des maladies animales (REMEMA).	266
24 septembre 2002	Arrêté n° R - 001042 fixant les conditions d'importation, de détention et de vente des vaccins à usage vétérinaire.	268
12 novembre 2002	Arrêté n° R - 001257 fixant la liste des organismes de quarantaine.	269
02 décembre 2002	Arrêté n° R - 001353 fixant les quotas d'abattage et les périodes d'ouverture /fermeture pour la chasse de certaines espèces animales.	270
10 décembre 2002	Arrêté n° R - 001375 portant création, attribution et organisation de la Cellule de Développement des Zones Humides (CDZH).	271

Actes Divers

13 mai 2003	Arrêté n° R - 00903 portant agrément d'une coopérative agro - pastorale dénommée Birdugal - Seguem Peulh - M'Bout/Gorgol.	271
13 mai 2003	Arrêté n° R - 0094 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée BAMTAAR LENOLE/M'Bout/Gorgol.	272
31 mars 2003	Arrêté n° R - 00544 portant agrément d'une coopérative agro - pastorale dénommée : Douha/Bouhdida/ Aleg/ Brakna.	272
11 Mai 2003	Arrêté n° R - 00850 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée : Sed Saada/ Nema - Ville/ N'Gadi/ Hodh Charghi.	272

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

**II - DECRETS, ARRETES,
DECISIONS, CIRCULAIRES**

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

Arrêté n° 001358 du 03 décembre 2003 portant nomination des membres de la Commission Nationale chargée du Traité d'Ottawa relatif aux mines antipersonnel.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés membres de la Commission Nationale chargée de la mise en œuvre du Traité sur l'interdiction des mines antipersonnel les personnes ci - après :

- Lt - colonel Abdi ould Ahmed T'Feil, représentant le ministère de la Défense Nationale, Secrétaire Exécutif permanent de la Commission ;
 - Lafdal ould Abbeih, représentant le ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
 - Mariem Mint Khlil, représentante du ministère de la Justice ;
 - Coulibaly Bocar, représentant le ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications ;
 - Mohamed Yeslem ould Vil et Mohamed Vall ould Bilal, représentants le parlement ;
 - Aissata Kane, représentante la Société Civile ;
 - Mr El Kotob ould Maham Babou, président, de l'Union Maghrébine des associations des personnes handicapées.
- Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Décision n°017 du 16 janvier 2003 portant inscription d'officiers de l'Armée Nationale au tableau d'avancement pour l'année 2003.

ARTICLE PREMIER - Les officiers de l'Armée Nationale dont les noms et matricules suivent, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 2003, conformément aux indications suivantes :

I - SECTION TERRE

POUR LE GRADE DE COLONEL

Les lts - colonels :

1/5 EL Moctar o/ Mohamed Mahmoud, 77222

2/5 Mohamed Lehbib o/ Maazouz, 78144

5/5 Taleb Moustapha o/ Cheikh, 71109

POUR LE GRADE DE LT - COLONEL

Les commandants :

1/14 Cheikh o/ Abdellahi, 79866

2/14 Mohamed o/ Eidge, 81392

3/14 Memadi o/ Abeidi, 80912

5/14 Mohamed o/ Cheikh o/ Jiddou, 83270

6/14 Ahmed o/ Valili, 81394

7/14 Ahmedou o/ Mohamed Lemine, 771001

8/14 Mahfoud o/ Dah, 77217

10/14 Abdellahi o/ Heddou, 85103

13/14 ABDI O/ GOHI

12/14 Mohamed o/ Sid'El Moctar, 85609

14/14 Sidi ould El Bou, 801001

POUR LE GRADE DE COMMANDANT

Les capitaines

1/22 Mohamed Abdellahi o/ Horma, 84373

2/22 Mohamed o/ Demba, 80907

3/22 El Hacen o/ El Moctar, 81606

4/22 Sidatna o/ Mohamed El Mehdi, 801000

5/22 Lemrabott o/ Mohamed Abderrahmane, 86167

6/22 Seyid o/ El Asry, 83437

7/22 Yahya o/ Chrif Ahmed, 85268

8/22 Seyid o/ Mohamed, 82746

9/22 Ahmed o/ Mohamed, 801179

10/22 Abou Mamadou Saw, 81493

11/22 Cheikh o/ Sidina, 82682

13/22 Moussa o/ Cheikh, 84578

14/22 Tombo Soumare, 81620

15/22 Medella o/ El Bou, 79892

16/22 Samba Sidibe, 83465

17/22 Cheikh o/ Sidi Bouya, 88309

18/22 Taleb o/ Vali, 82747

19/22 Sid'Ely o/ Mohamed Val, 85408

20/22 Djigui Battily, 81486

21/22 Chrif o/ Hachem, 801072

POUR LE GRADE DE CAPITAINE

les lieutenants :

1/38 Mohamed Abdellahi o/ Beiba, 801192

2/38 El Houssein o/ Demba, 801070

3/38 Choumad o/ Mohameden, 84369
 4/38 Mohamedou o/ Abderrahmane, 90740
 5/38 El Moustapha o/ Cheibany, 89721
 6/38 Mohamed o/ Mohamed Lemine,
 89734
 7/38 Ahmed Salem o/ Mohamed, 90749
 9/38 Mohamed o/ Varajou, 85570
 10/38 Ba Mamdou Khalidou, 84577
 11/38 Chighali o/ Ahmed Jiddou, 86347
 12/38 Guey Abdoul Alioune, 83433
 13/38 Mohamed Radhy o/ Addey, 85615
 15/38 Mohamed Abdellahi o/ Sidi
 Mohamed, 86729
 16/38 Mohamed Val o/ Abderrahmane,
 86663
 17/38 Sid'Ahmed o/ Ebnou Oumar, 79054
 18/38 Sid'Ahmed o/ Sidha, 94062
 19/38 Ahmedou o/ M'Barek, 87735
 20/38 Bassirou o/ Laid, 85579
 21/38 Sidaty o/ Be, 83591
 22/38 El Kory o/ Mohamed, 87727
 24/38 Mohamed Val o/ Mohamed Ahmed,
 89729
 25/38 Oumar o/ Nemine, 90738
 26/38 Avoulwatt o/ Haidalla, 89730
 27/38 Mohamed Mahmoud o/ Sid'El
 Moctar, 90753
 28/38 Hamadi o/ Ahmed Mahmoud, 87734
 29/38 Mohamed Sidi o/ Ahmed, 88948
 30/38 Idoumou o/ Oumar, 88951
 31/38 Mohamed Limam o/ Ahmed Salem,
 85613
 32/38 Mohamed Lemine o/ Selka, 81389
 33/38 Bouh o/ M'Haimid, 81492
 34/38 Mohamed Val o/ Mohamed Vadel,
 87643
 35/38 Soumaré Ba Soule, 85594
 36/38 Izid Bih o/ Isselmou, 81618
 37/38 Djeh o/ Abidine, 90769
 38/38 Ahmed Zeidane o/ Kenou, 90735
POUR LE GRADE DE LIEUTENANT
 Les sous - lieutenants :
 1/17 El Hacén o/ Mohaedén o/ Rabani,
 98692
 2/17 Saw Moussa, 98690
 3/17 Ahmed Bezeid o/ Nek, 98694
 4/17 Ahmed Salem o/ Mohamed
 Abderrahmane, 97626
 5/17 Abdellahi o/ Haimoud, 96278

6/17 Seyidna Aly o/ Beibe, 93400
 7/17 El Moctar o/ Sid'Ahmed, 97630
 8/17 Souleymane o/ Ismael o/ Amar,
 98689
 9/17 Mohamed o/ Saleck o/ El Varoui,
 95564
 10/17 Saleh o/ Mohamed, 93466
 11/17 Bouneine o/ Sidi Mohamed, 94754
 13/17 Mohamed Salem o/ Ahmed, 95563
 15/17 Salek o/ Mohamed El Kory, 95560
 16/17 EL Houssein o/ Adermaz, 84110
 17/17 Bah o/ Mohamed Abderrahmane,
 96591

II - SECTION AIR
POUR LE GRADE DE COLONEL

Le Lt - colonel :

3/5 Ahmed o/ Ameine, 74818
POUR LE GRADE DE COMMANDANT

Le capitaine :

22/22 Ahmed o/ Ahmed Abd, 85253

POUR LE GRADE DE CAPITAINE

Les lieutenants :

14/38 Mohamed Leghdaf o/ Eleyil, 90746
 23/38 Mohamed El Moctar o/ Sidi, 85647

III - SECTION MER
POUR LE GRADE DE LT - COLONEL

le capitaine de corvette :

4/14 Cheikh o/ Ahmed, 74860

POUR LE GRADE DE CAPITAINE DE
 CORVETTE

Le lieutenant de vaisseau :

12/22 Mohamed El Bechir o/ Bedy,
 761291

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT DE
 VAISSEAU

L'enseigne de vaisseau de 1° classe :

8/38 Cheikh o/ Hmoud, 86474

POUR LE GRADE D'ENSEIGNE DE VAISSEAU
 DE 1° CLASSE

Les enseignes de vaisseau de 2° classe :

12/17 Sidi Mohamed o/ Daty, 96583
 14/17 Mamina o/ Mohamed o/ Mohamed
 Lemine 97618

IV - CORPS DES MEDECINS
POUR LE GRADE DE MEDECIN - COLONEL

Le médecin Lt - colonel :

4/5 Baro Souleymane, 72289

POUR LE GRADE DE MEDECIN lt - COLONEL

les médecins - commandants :

9/14 Mohamed Sidi Malek o/ Mohamed El Hadj, 771012

11/14 Ahmed o/ Hamadi, 80866

Article 2 - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

Arrêté n° R - 001195 du 09 octobre 2002 fixant la contenance des comptes de gestion des comptables principaux du Trésor.

ARTICLE PREMIER - Avant leur transmission à la Cour des Comptes, les comptes de gestion des comptables principaux du trésor sont transmis au ministre des Finances pour leur mise en état d'examen avant le 31 juillet de l'année suivant celle au titre de laquelle ils sont dressés.

Article 2 - Le compte de gestion est composé de trois parties :

- 1 - la balance générale des comptes du grand livre ;
- 2 - les états de développement et les états annexes ;
- 3 - les pièces justificatives.

Article 3 - La balance générale des comptes du grand livre comprend :

a - la balance générale des comptes qui fixe pour chaque compte :

- la balance d'entrée au 1^{er} janvier ;
- les opérations de l'année (débits et crédits)

- les opérations d'ordre de fin de gestion ;

- la balance de sortie au 31 décembre.

b - un tableau synthétique d'exécution des lois des finances de l'année par partie et titre ;

c - des développements divers consacrés à la présentation des résultats.

Article 4 - Les états de développement et les états annexes comprennent :

1 - le développement des recettes budgétaires perçues intitulées : annexe n°1. Il présente pour chaque paragraphe de la loi des finances initiales les données suivantes :

- le reste à recouvrer au 31 décembre précédant ;
- les droits constatés dans l'année ;
- les droits annulés ;
- le total net des droits constatés ;
- les recouvrements de l'année ;
- les droits restants à recouvrer au 31 décembre de l'année courante.

2 - le développement des dépenses budgétaires intitulé « Annexe n°2 » il présente pour chaque compte d'imputation budgétaire le développement par titre des dépenses comptabilisées ;

3 - le développement des soldes des comptes d'imputation provisoire ;

4 - procès - verbal de caisse et du portefeuille signé par le Trésorier Général et l'Inspecteur Général des Finances ;

5 - procès - verbal de vérification du stock des carnets d'amandes forfaitaires ;

6 - Etat d'accord avec la Banque Centrale de Mauritanie visé par le Gouverneur de la Banque Centrale et le Trésorier Général avec l'état nominatif des chèques rejetés, les motifs du rejet et éventuellement les diligences faites pour régulariser ces rejets ;

7 - Etat d'accord des chèques postaux visés par le chef du centre des chèques postaux et le Trésorier Général, le cas échéant l'état nominatif des chèques ou virements rejetés avec motifs du rejet et diligences faites pour régulariser ces rejets ;

8 - Situation du compte de liaison du Trésor Mauritanien et des Trésors Etrangers ;

9 - situation des comptes de liaison par poste comptable ;

10 - situation des marchés en cours ;

11 - situation des caisses d'avances ;

12 - situation des saisies arrêts ;

13 - liste du personnel par poste, grades et fonctions ;

14 - inventaire du matériel ;

15 - comptes d'emploi des quittanciers et carnets à souches ;

16 - situation des états et actes de poursuites.

Article 5 - Les pièces justificatives sont présentées sous forme de liasses classées par titres et chapitres.

Article 6 - Le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

Décision n°778 du 11 décembre 2002 portant versement de la contrepartie allouée au projet programme Assaba au titre de l'année 2002.

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le versement de la somme de 2.000 000 UM (deux millions ouguiyas) au profit de l'unité de suivi de gestion administrative et financière du programme PNUD/Gouvernement (USGAF) au titre de l'année 2002, pour le financement de la phase intérimaire du programme Assaba.

Article 2 - Ce montant imputable au budget de l'état, exercice 2002, budget 2, titre 17, chapitre 03, sous - chapitre 04, partie 6, article 9, paragraphe 01 est payable en une seule tranche et sera versé au compte n°70784 J ouvert dans les livres de la BADH au nom de la coordination des programmes PNUD.

Article 3 - Le Directeur du Budget et des Comptes et le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

Arrêté n° 001182 du 09 octobre 2002 portant renouvellement du mandat du Président et des membres de la

Commission administrative paritaire commune à certains fonctionnaires des services financiers.

ARTICLE PREMIER - Le mandat du président et des membres de la Commission administrative paritaire commune aux corps des services financiers est renouvelé pour une période de trois années, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°94.087 du 14 septembre 1994, et à celle de l'article 3 de l'arrêté n°386 du 14 octobre 1995 sus - visés.

Il s'agit de :

1 représentants de l'administration :

- Mohamed Abderrahmane ould Abeid, Secrétaire Général du Ministère des Finances, président

- Kane Amadou Demba, chef de service du personnel du ministère des Finances, membre chargé du Secrétariat de la Commission.

2 Représentants des travailleurs:

- Tourad ould Mohamed, en service au ministère des Finances, membre, représentant l'Union des Travailleurs de Mauritanie.

- Sy Asmiou, administrateur des régies financières en service au ministère des Finances, représentant la Confédération Générale des Travailleurs de Mauritanie.

Article 2 - Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

Arrêté n° R - 001204 du 20 octobre 2002 portant détermination des conditions de paiement au titre des licences libres de pêche pélagique.

ARTICLE PREMIER - Le montant de la redevance à payer en contre partie des

licences libres pour la pêche pélagique est fixé à cent dix dollars américains par tonneau de jauge brut (110\$ s/TJB) et ce pour compter du 1^{er} novembre 2002.

Article 2 - Les navires de pêche pélagique exploités sous le régime de la licence libre, sont tenus d'effectuer au moins, deux transbordements de marées entières par an, en rade du port autonome de Nouadhibou.

Les navires qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas effectuer ces transbordements auront à payer un forfait annuel. Ce forfait est fixé en fonction du TJB sur la base du paiement effectué par les navires ayant réalisé effectivement ce transbordement.

L'affectation des fonds résultant de ces paiements sera définie en concertation avec le ministère des Finances.

Article 3 - Les armateurs de navires pélagiques exploités sous le régime de la licence libre contribuent pour 3,5 dollars américains (3,5\$\$) par tonneau de jauge brute, par an et par navire aux frais des observateurs scientifiques. Cette contribution est payable en même temps que les redevances et en sus de celles - ci. Ce montant est versé dans un compte ouvert à la BCM au nom de la DSPCM.

Article 4 - Le présent arrêté abroge et remplace toute disposition contraire et notamment l'arrêté n°095 du 05/03/1998, portant détermination de la redevance à payer au titre des licences libres pour la pêche pélagique.

Article 5 - Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Délégué à la Surveillance des Pêches et au Contrôle en Mer, le Directeur des Pêches, le Directeur Régional Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 001205 du 20 octobre 2002 portant approbation d'un modèle de convention type pour les navires sous le régime de la licence libre.

Article premier: Il est institué un modèle type de convention pour l'exploitation des navires sous le régime de licence libre, dans les eaux sous juridiction de la République Islamique de Mauritanie

Article 2: Le modèle type de convention est annexé au présent Arrêté

Article 3: Le Secrétaire général et le Directeur des pêches sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera exécuté selon les procédures d'urgence et publié au Journal officiel

ANNEXE N°1 DE L'ARRETE PORTANT
APROBATION D'UN MODELE TYPE DE
CONVENTION SOUS LE REGIME DE LA
LICENCE LIBRE

Entre

Le Ministère des pêches et de l'Economie Maritime, représenté par Monsieur _____ ci - après désigné le Ministère
D'une part,

Et

La Société (nom de la société et adresse _____ représentée par _____ ci dessous désignée la
Société

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article premier: l'Etat Mauritanien autorise la Société à faire procéder à la pêche des espèces _____ dans les eaux sous juridiction mauritanienne, le navire _____ dont les caractéristiques techniques sont indiquées en annexe. Ce navire sera autorisé pour une période de _____ à compter de la date de signature de la présente convention. Toutefois, pour des raisons dictées par l'état de la ressource ou au mode de gestion, le Ministère peut décider de mettre fin à cette convention, sous réserve d'en informer la société par les voies appropriées trois (3) mois à l'avance.

Article 2 - En contre partie des possibilités de pêche prévues à l'article 1^{er} la société s'engage à verser au Trésor Public Mauritanien une redevance annuelle toute taxe comprise conformément aux taux arrêté par le Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime au titre des licences libres pour la pêche des espèces indiquées à l'article 1^{er} ci - dessus.

Article 3 - Le Ministère établira la licence de pêche sur présentation de l'attestation de recettes délivrées par le Trésor Public Mauritanien confirmant le paiement.

Article 4: Les navires de pêche pélagique exploités sous le régime de la licence libre sont tenus d'effectuer au moins, deux transbordements par an d'une marée entière chacun, en rade du port Autonome de Nouadhibou. Il reste entendu que la manutention sera assurée par la main d'œuvre mauritanienne

Les navires que, pour des raisons techniques, ne peuvent pas effectuer ces transbordements, auront à payer un forfait annuel Ce forfait est fixé en fonction du TJB sur la base du Paiement effectué par les navires de même catégorie ayant réalisé effectivement ce transbordement

Article 5: La Société s'engage à remplir le journal de pêche et à transmettre les statistiques de captures des navires conformément à la réglementation en vigueur et aux indications de l'organe désigné aux fins de Contrôle et à la surveillance en Mer

Article 6: La société s'engage à prendre toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le respect, par son navire, des dispositions de la présente convention et de la réglementation régissant les activités de pêche dans la Zone Economique Exclusive de la Mauritanie notamment en matière de zones de pêche, d'engins de pêche, d'espèces autorisées, de l'embarquement d'un observateur scientifique et des marins mauritaniens dans les proportions fixées par la réglementation en vigueur soit 35%

de l'effectif de l'équipage du navire autorisé

La Société tenue responsable des conséquences du non - respect des dispositions de la présente convention

Article 7: La Société produira tous les documents justifiant les caractéristiques techniques du navire notamment le certificat International de jauge dûment authentifié et le soumettra préalablement à l'activité de pêche, aux contrôles effectués par les services compétents désignés à cet effet

Article 8: Au cours de son activité, le navire communiquera à l'organe désigné aux fins de contrôle et de surveillance en mer et suivant les fréquences qu'il aura fixées, toutes informations relatives à sa capture et position En tout état de cause, le navire se soumettra au contrôle à l'entrée et à la sortie des zones de pêche aux points de passage prévus par la réglementation en vigueur en Mauritanie

Article 9: Le remplacement ou substitutions de ce navire pourra être autorisé en cas d'arrêt de force majeure Les temps d'arrêts d'activité éventuels du navire, objet de cette convention, ne donnent pas lieu à une compensation, sans préjudice toutefois de la possibilité d'opérer la substitution, mentionnée à l'alinéa précédent, pour la période restant à couvrir après dépôt auprès de la direction chargée des pêches de l'original de la licence de pêche

Article 10: Le non - respect des engagements, ci - dessus, entraîne la suspension ou l'annulation de la licence de pêche par le Ministère sans droit de remboursement des sommes déjà versées au Trésor Public Mauritanien

Article 11: Pour tout différend qui pourrait surgir entre les deux parties au cours de l'exécution de la présente convention et qui n'aurait pu être résolu à l'amiable, seuls les tribunaux Mauritaniens sont compétents

Fait, le _____

POUR LA SOCIETE

POUR LE MINISTRE DES PECHEES ET DE
L'ECONOMIE MARITIME

Arrêté n° R - 001206 du 20 octobre 2002
fixant le modèle et le format des licences
de pêche industrielle, côtière et artisanale.

ARTICLE PREMIER - Les licences de
pêche (ou autorisations de pêche) prévues
par les articles 15 et 18 du décret n°2002 -
073 du 01/10/2002 portant règlement
d'application de la loi n°2000 - 025 du
24/01/2000 portant code des pêches sont
établies conformément aux modèles et
format ci - dessus arrêtés.

Le modèle de licence pour la pêche
industrielle et côtière est imprimé sur un
papier de format A4.

Le modèle de licence pour la pêche
artisanale est imprimé sur un papier de
format A5. La couleur de la licence est
fonction de son régime d'exploitation. La
couleur verte est réservée aux navires
nationaux. Les couleurs jaune et rouge sont
attribuées aux navires étrangers
respectivement sous le régime
d'affrètement et de la licence libre.

Article 2 - Les licences pour les navires de
pêche industrielle et côtière doivent
revêtir :

A. - Au verso :

En Haut de la page et au milieu la mention
en arabe « Au nom d'Allah », le Clément,
le Miséricordieux » en dessous de laquelle
figure le sceau de l'Etat en petit modèle
(diamètre 39 mm).

A droite et à gauche du sceau de L'état et
en haut de la page, figure respectivement
en Arabe et en Français l'expression
« République Islamique de Mauritanie » en
dessous de laquelle est inscrite la devise de
L'Etat Mauritanien « Honneur - Fraternité

- Justice » et en dessous la mention
« Ministère des Pêches et de l'Economie
Maritime ».

Au milieu, en grand modèle (diamètre 128
mm), le sceau de l'Etat Mauritanien
traversé en médiane, en arabe et en français
par la mention « Licence de pêche dans la
zone économique exclusive de la
République Islamique de Mauritanie ».

En bas et à gauche, dans l'ordre, les
mentions :

licence n° _____

Fait à Nouakchott le _____

En bas et à droite figure, superposés, le
nom, le titre et la fonction du Ministre
chargé des Pêches ou son représentant
habilité.

B - Au recto :

Les éléments d'identification du navire et
les conditions d'exercice de l'activité de
pêche, en particulier, les renseignements
suivants :

1. N° DE LA LICENCE _____
2. VALIDITE DE LA LICENCE : DU ____
AU _____
3. TYPE DE LICENCE _____
4. TYPE D'EXPLOITATION _____
5. CATEGORIE DE PECHE _____
6. NUMERO DE LA QUITTANCE
DE PAIEMENT _____
7. NOM DE L'ARMATEUR _____
8. NOM DE L'AFFRETEUR _____
9. NOM DU CONSIGNATAIRE _____
10. NOM DU NAVIRE _____
11. PORT D'ATTACHE ET
N° D'IMMATRICULATION _____
12. NATIONALITE DU NAVIRE _____
13. DATE DE CONSTRUCTION _____
14. NATURE DE LA COQUE _____
15. PUISSANCE MOTEUR PRINCIPAL
(Norme DIN)
16. PUISSANCE MOTEUR AUXILIAIRES
(Norme DIN)
17. INDICATIF D'APPEL RADIO
- 18 LONGUEUR HT ____ LARGEUR ____
- 19 JAUGE BRUT ____ Jauge nette
- 20 CAPACITE DES CALES (M3) _____
- 21 TRAITEMENT ET CONSERVATION A
BORD _____
- 22 EFFECTIF DE L'EQUIPAGE

MAURITANIEN _____
 23 EFFECTIF DE L'EQUIPAGE
 ETRANGER _____
 24 ENGIN (S) AUTORISE (S) _____
 25 MAILLAGE AUTORISE _____
 26 AUTRES SPECIFICATIONS A PRECISER

27 **ZONE DE PECHE AUTORISEE**

28 Divers _____
 Sur cette face peuvent également être inscrites toutes autres informations utiles pour l'exercice de l'activité de pêche dans les eaux sous juridiction mauritanienne.

Article 3 - Le modèle de licence pour les navires de pêche artisanale doit revêtir :

A Au verso :

En haut et au milieu figure la mention en arabe «Au nom d'Allah, le Clément, le Miséricordieux » au dessus de laquelle le sceau de l'Etat (diamètre 12,5 mm)

A droite et à gauche du sceau de L'état, respectivement en arabe et en français, la mention « République Islamique de Mauritanie » en dessous de laquelle la devise de l'Etat Mauritanien « Honneur - Fraternité - Justice » en dessous desquelles est inscrite la mention « Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime ».

Au milieu figure, en grand modèle (diamètre 65mm), le sceau de l'Etat traversé par la mention en arabe et en français « licence de pêche artisanale dans la zone économique exclusive de la République Islamique de Mauritanie ».

En bas et à gauche les mentions :

licence n° _____

Fait à Nouakchott le _____

En bas et à droite figurent, superposés, le titre, le nom et la fonction du Ministre chargé des Pêches ou de son représentant habilité à signer à son lieu et place.

B - Au recto :

Les éléments d'identification du navire et les conditions d'exercice de l'activité de pêche, en particulier, les renseignements suivants :

1. N° DE LA LICENCE _____
 2. TYPE DE LICENCE _____
 3 CATEGORIE DE PECHE _____
 4 TYPE D'EXPLOITATION _____
 5 VALABLE DU _____ AU _____
 6 NOM DE L'EMBARCATION _____
 7 N° D'IMMATRICULATION _____
 8 PORT D'ATTACHE _____
 9 NATIONALITE _____
 10 NOM DU PROPRIETAIRE _____
 11 NOM DE L'AFFRETEUR _____
 12 LONGUEUR HT _____ LARGEUR _____
 13 ENGIN(S) DE PECHE AUTORISE(S) _____
 14 PUISSANCE DU (ES) MOTEUR (S) _____
 15 NUMERO DE LA SERIE DU MOTEUR _____
 16 NUMERO DE LA QUITTANCE DE PAIEMENT _____
 17 Zone (S) DE PECHE AUTORISEE (S) _____
 18 EFFECTIF DE L'EQUIPAGE : MAURITANIENS _____ ETRANGERS _____
 19 DIVERS _____

Sur cette face peuvent également être inscrites toutes autres informations utiles pour l'exercice de l'activité de pêche dans les eaux sous juridiction mauritanienne.

Article 4 - Le Secrétaire Général, le Délégué à la Surveillance des Pêches et au Contrôle en Mer, le Directeur des Pêches et le Directeur Régional Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 001208 du 20 octobre 2002 fixant les conditions d'entrée et de sortie des navires de pêche étrangers dans les eaux sous juridiction mauritanienne.

ARTICLE PREMIER - En application des dispositions de l'article 42 du décret n°2002 - 073 du 1^{er} octobre 2002 portant règlement général d'application de la loi n°2000 - 025 du 24 janvier 2000 portant code des Pêches, tous les navires étrangers en activité de pêche dans les eaux sous juridiction de la République Islamique de Mauritanie sont soumis aux formalités d'entrée et sortie de la zone de pêche par l'un des points de passage indiqués ci dessous, en présence de la délégation à la

surveillance des pêches et au contrôle en Mer (DSPCM).

Il s'agit des points de passage suivants :

- point de passage nord, défini par les coordonnées 20°40N - 17°04W
- point de passage sud défini par les coordonnées : 16°20N - 16°40W

Article 2 - Les armateurs des navires de pêche étrangers doivent communiquer à la DSPCM, selon les délais fixés à l'article 3 ci - dessous les entrées et les sorties de leurs navires de la zone de pêche aux numéros habituels de la DSPCM.

Toute modification des numéros de communication fera l'objet d'une large diffusion par les voies autorisées et en particulier par lettre circulaire adressée à tous les armateurs.

Article 3 - Les communications visées à l'article 2 devront s'effectuer de la manière suivante :

Les entrées: Elles doivent être notifiées au moins 72 heures à l'avance et les informations suivantes doivent être fournies :

- la position du navire lors de la communication ;
- le point de passage à l'entrée ;
- le jour, la date et l'heure de passage à ce point ;
- la présence à bord de l'équipage mauritanien ;
- les captures par espèces détenues à bord au moment de la communication, pour les navires qui ont indiqué antérieurement la possession d'une licence de pêche pour une autre zone de pêche de la sous - région. Dans ce cas, les agents de surveillance auront accès au journal de pêche relatif à cette autre zone de pêche. Le cas échéant, la durée du contrôle pourra dépasser le délai prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Les sorties : Elles doivent être notifiées au moins soixante douze (72) heures pour les points de passage indiqués à l'article 1^{er} du présent arrêté. Les informations suivantes doivent être communiquées :

- la position du navire lors de la communication ;
- le point de passage à la sortie ;
- le jour, la date et l'heure de passage à ce point ;
- les captures, par espèce, détenues à bord au moment de la communication.

Article 4 - Les navires devront communiquer avant chaque entrée et sortie avec la DSPCM par les moyens habituels au moins six (6) heures avant l'heure prévue dans la notification et en particulier se mettre en permanence sur la fréquence radio de la DSPCM.

Article 5 - Les opérations de contrôle se dérouleront suivant les procédures prévues par le décret n°92.026 du 23 juin 1992 relatif aux procédures de contrôle liées aux opérations de surveillance maritime.

En cas de retard ou d'absence des unités de la surveillance sur les points d'entrée ou de sortie, la DSPCM notifiera à l'armateur ou au consignataire du navire une attestation permettant au navire de poursuivre sa route.

Article 6 - Le non - respect des dispositions prévues par le présent arrêté constitue une infraction grave au sens de l'article 65 de la loi n°2000 - 025 du 24 janvier portant code des pêches et entraîne les sanctions suivantes :

- a - pour la première fois :
 - le navire est dérouté ;
 - la cargaison à bord est confisquée au profit du Trésor ;
 - le navire est puni d'une amende égale au minimum de la fourchette prévue par le code des pêches ;
- b - pour le cas de la récidive :
 - le navire est dérouté ;
 - la cargaison à bord est confisquée au profit du Trésor ;
 - le navire est puni du double de l'amende visée au point (a) ci - dessus conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi 2000 - 025 du 24 janvier 2000 portant code des pêches ;

- la licence est annulée pour le reliquat de sa période de validité, le capitaine et le navire interdits d'activité en Mauritanie et ce en application de l'article 69 de la loi 2000 - 025 du 24 janvier 2000 portant code des pêches.

Article 7 - Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime et le Délégué à la Surveillance des Pêches et au Contrôle en Mer, le Directeur des Pêches et le Directeur Régional Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Réglementaires

Arrêté n° R - 001055 du 24 septembre 2002 fixant les conditions d'attribution et d'exercice du mandat sanitaire.

ARTICLE PREMIER - Le présent arrêté fixe les conditions à remplir et à observer par un vétérinaire privé pour obtenir et exécuter des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dans le cadre de campagnes annuelles de vaccination organisées par le département.

Article 2 - Aucune personne ne peut exécuter des opérations de prophylaxie collective des maladies animales si elle n'a reçu au préalable un mandat sanitaire.

Article 3 - Le vétérinaire fonctionnaire et le vétérinaire privé salarié ne peuvent être attributaires du mandat sanitaire.

Article 4 - L'auxiliaire d'élevage ne peut exécuter des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux que sous la responsabilité et la supervision d'un vétérinaire privé mandaté.

Article 5 - Le mandat sanitaire est attribué par le Ministre du Développement Rural et de l'Environnement au vétérinaire installé en clientèle privée et travaillant exclusivement pour son compte.

L'obtention du mandat sanitaire est assujettie à la formulation d'une demande d'attribution adressée au Ministre du Développement Rural et de

l'Environnement par le candidat, accompagnée d'un dossier comprenant :

- une autorisation d'exercice de la médecine vétérinaire à titre privé, établie au nom du candidat et délivrée par le Ministre du Développement Rural et de l'Environnement;
- une copie du diplôme de docteur vétérinaire candidat;
- l'adresse professionnelle exacte du candidat.

Article 6 - Le mandat sanitaire n'est attribué que pour une période d'un an, renouvelable sans limitation.

Article 7 - Le ressort territorial du mandat sanitaire correspond habituellement à l'aire géographique d'une moughataa.

Exceptionnellement, il peut être étendu à deux moughataa, lesquelles, dans ce cas, devront être limitrophes.

Article 8 - Le vétérinaire mandaté sera lié au département par un contrat pour l'exercice du mandat sanitaire, comportant d'une part ses obligations et, d'autre part, les engagements de la direction de l'élevage et de l'agriculture.

Ce contrat devra recevoir le visa d'approbation du Ministre du Développement Rural et de l'Environnement.

Article 9 - Le vétérinaire mandaté est tenu au respect de toutes les obligations auxquelles il aura souscrit, à travers le contrat pour l'exercice du mandat sanitaire. Les obligations que le vétérinaire mandaté est tenu de respecter comprennent l'observation des prescriptions techniques édictées par le département et ses représentants pour l'exécution des opérations de prophylaxie ainsi que les tarifs de rémunération et de cession des vaccins, fixés par le département.

Article 10 - Le contrôle et l'évaluation des activités du vétérinaire mandaté sont effectués par les structures déconcentrées du département chargé de l'élevage et le service de l'élevage de la Direction de l'Elevage et de l'Agriculture.

Pour les besoins de ce contrôle et de cette évaluation, des prélèvements de sang peuvent être effectués sur des troupeaux vaccinés par le vétérinaire mandaté, aux fins de détermination du statut immunitaire.

Article 11 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 001056 du 24 septembre 2002 portant création du réseau mauritanien d'épidémiosurveillance des maladies animales (REMEMA).

Article 1^{er} : - Il est créé, sur l'ensemble du territoire national , un réseau de surveillance des maladies du bétail et de la faune sauvage, dénommé Réseau Mauritanien d'Epidémiosurveillance des Maladies Animales (MEMEMA)

Article 2: Le REMEMA a pour objectifs :

- permettre la détection précoce des foyers de maladies surveillées par le réseau ;

- fournir aux décideurs de la santé animale et de l'élevage, et la cas échéant de la santé humaine, des informations précises sur les maladies surveillées par le réseau, en terme de répartition géographique , de prévalence et d'incidence;

- doter la Mauritanie de l'instrument de surveillance nécessaire au respect de ses engagements internationaux .

Article 3

Le REMEMA est composé de:

- un Comité de pilotage ;
- une Unité centrale ;
- un réseau d'acteurs de terrain.

Article 4

Le Comité de pilotage est composé de :

Président: le Conseiller technique de l'élevage auprès du Ministre

Vice - Président: le Directeur de l'Élevage et de l'Agriculture (DEA) ou son représentant ;

Membres: - le Directeur du Centre national d'élevage et de recherche vétérinaire (CNERV) ou son représentant ,

- le Directeur de l'Environnement et de l'Aménagement rural (DEAR) ou son représentant,

- les Délégués régionaux du Ministère du Développement rural et de l'Environnement (MDRE) ou leurs représentants ,

- trois représentants des organisations professionnelles de l'élevage,
- un représentant des vétérinaires libéraux ,

- un représentant de l'Association des chasseurs de Mauritanie.

Le Président du Comité de pilotage invite au Comité toute personne ressource, en particulier les responsables des projets appuyant l'élevage .

Le Comité de pilotage a pour missions essentielles de :

- fixer les modalités de l'organisation structurelle et du fonctionnement du réseau ;

- fixer les objectifs sanitaires du réseau et du fonctionnement du réseau et s'assurer qu'ils sont bien atteints

- s'assurer que celui - ci dispose de moyens suffisants pour son fonctionnement et que ces moyens sont bien mis à disposition des acteurs de terrain dans chaque Délégation régionale .

Le Comité de pilotage se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son Président .

Article 5

L'unité centrale est composée de:

Président: le Chef du service chargé de la santé animale à la DEA;

Membres: - un animateur du réseau le Chef de la Division Santé animale à la DEA;

- un gestionnaire des données , le Chef du Service épidémiologie du CNERV;

- un responsable des analyses de laboratoire, le Chef du Service de pathologie infectieuse du CNERV;

- le chargé de communication, nommé par note de service du Directeur de la DEA sur proposition du Président de l'unité centrale;

- un secrétaire, nommé par note de service du Directeur de la DEA sur proposition du Président de l'unité centrale;

- un responsable des Activités relatives à la faune sauvage nommé par note de service du Directeur de la DEA sur proposition du Président de l'unité centrale;

- les Chefs des projets d'appui à l'épidémiologie animale l'unité centrale a pour mission de veiller au bon fonctionnement du réseau . A ce titre , elle doit en particulier :

- assurer la formation de tous les intervenants du réseau ;

- compiler les rapports et les résultats des analyses de laboratoire et discuter les conclusions de ces analyses ;

- émettre des rapports de synthèse à transmettre aux Directeurs de la DEA, du CNERV et de la DEAR;

- informer les autorités sanitaires compétentes en cas de découverte d'un foyer de maladie réputée légalement contagieuse;

- mettre en oeuvre la politique de communication du réseau (en particulier, parution d'un bulletin d'information trois fois par an et diffusion d'émissions radiophoniques et télévisées)

- superviser le travail des acteurs de terrain;

- préparer les réunions du Comité de pilotage et lui soumettre la liste des maladies à surveiller;

- concevoir et organiser des enquêtes épidémiologiques ponctuelles et s'assurer de leur bonne réalisation

L'unité centrale se réunit ordinairement au moins une fois tous les deux mois Elle peut s'adjoindre toute compétence pour l'aider dans la réalisation de ses activités

Article 6: Les acteurs de terrain sont:

- L'éleveur informateur: il s'agit d'un éleveur professionnel dont les missions sont:

- recueillir des informations sanitaires concernant son propre troupeau et ceux de son entourage ou de sa région;

- transmettre toute suspicion de foyer à l'agent vétérinaire le plus proche;

- diffuser aux autres éleveurs les informations reçues par le biais du réseau;

- L'agent vétérinaire du service public: il s'agit d'un docteur vétérinaire ou d'un assistant d'élevage (ou, à défaut, d'un infirmier d'élevage)en poste dans un chef - lieu de moughataa, un arrondissement ou une localité particulière. Ses missions sont:

- recueillir des informations sanitaires au cours de son activité au sein de la

Délégation régionale et auprès des éleveurs informateurs ;

- informer immédiatement le Coordonnateur régional du REMEMA de toute suspicion de foyer;

- effectuer les prélèvements nécessaires au diagnostic de laboratoire;

- transmettre au Coordonnateur régional du REMEMA un rapport mensuel sur l'état sanitaire de sa zone d'activité

- diffuser aux éleveurs les informations reçues du Coordonnateur régional;

- L'agent faune sauvage: il s'agit d'un docteur vétérinaire ou d'un assistant d'élevage ou d'un conducteur de l'économie rurale en poste dans un chef - lieu de moughataa, un arrondissement ou une aire protégée Ses missions sont

- recueillir des informations sanitaires concernant la faune sauvage au cours de son activité normale et auprès des personnes en contact avec la faune sauvage;

- informer immédiatement le Coordonnateur régional du REMEMA de toute suspicion de foyer parmi la faune sauvage

- transmettre au Coordonnateur régional du REMEMA un rapport mensuel sur son activité et l'état sanitaire de sa zone d'activité

- diffuser à ses informateurs les informations reçues du Coordonnateur régional

- Le vétérinaire libéral ou salarié: il s'agit d'un docteur vétérinaire intégré au réseau dont les missions sont:

- recueillir des informations sanitaires au cours de son activité professionnelle;

- informer immédiatement le Coordonnateur régionale du REMEMA de toute suspicion de foyer;

- effectuer les prélèvements nécessaires au diagnostic de laboratoire;

- transmettre au Coordonnateur régional du REMEMA un rapport sur l'état sanitaire de son secteur;

- diffuser aux éleveurs les informations reçues du Coordonnateur régional;

- Le Coordonnateur régional: il s'agit du vétérinaire ou du technicien d'élevage chargé auprès du Délégué régional, des activités d'élevage, dont les missions sont:

- coordonner l'activité de l'ensemble des acteurs du REMEMA dans la wilaya et s'assurer que les investigations adéquates sont menées en cas de suspicion de foyer;

- centraliser les rapports mensuels, les déclarations de foyers, les prélèvements pour les transmettre à l'unité centrale;

diffuser aux acteurs de terrain dont il est responsable les informations reçues de l'unité centrale

Article 7: L'activité du REMEMA s'inscrit dans les attributions normales des structures du Ministère du Développement rurale et de l'Environnement (DEA, CNERV, DEAR, Délégations régionales) A ce titre, le fonctionnement du REMEMA est assuré par les crédits délégués à ces structures par le Ministère

Le REMEMA peut cependant bénéficier de l'aide des partenaires du développement

Article 8: L'arrêté ministériel R-343/MDRE du 19 avril 1999, publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie du 15 mai 1999, est abrogé

Article 9: Le Secrétaire général du Ministère du Développement rural et de

l'Environnement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel

Arrêté n° R - 001042 du 24 septembre 2002 fixant les conditions d'importation, de détention et de vente des vaccins à usage vétérinaire.

ARTICLE PREMIER - L'importation et la détention des vaccins contre la péripneumonie Contagieuse Bovine (PPCB) et la peste des petits ruminants (PPR) sont du seul ressort de la Centrale d'Approvisionnement en intrants d'élevage.

Article 2 - L'importation et la détention des vaccins contre le Botulisme (type C et D), la pasteurellose, la clavelée, les deux charbons, la dermatose nodulaire sont interdites à toute personne physique ou morale qui n'est pas détentrice d'une autorisation du Ministre du Développement Rural et de l'Environnement.

Article 3 - L'autorisation d'importation et de détention est délivrée uniquement au Docteur vétérinaire, sur présentation d'une demande timbrée précisant l'identité du demandeur et accompagnée du dossier ci - après:

- l'autorisation d'ouvrir une officine vétérinaire, délivrée par le Ministre du Développement Rural et de l'Environnement au nom du demandeur ;

- le descriptif détaillé des locaux et des équipements de froid de l'établissement détenu par le demandeur (officine vétérinaire);

- l'engagement du demandeur à respecter les procédures arrêtés en la matière par la direction chargée de l'élevage.

Article 4 - La validité de l'autorisation d'importation et de détention des vaccins autres que ceux de la PPCB et de la PPR est d'une année.

Article 5 - Le nombre des autorisations d'importation et de détention, délivrées chaque année, ne peut être supérieur à cinq.

Article 6 - Les prix de cession aux vétérinaires mandatés et aux éleveurs des différents vaccins sont fixés chaque année par note de service du Ministre du Développement Rural et de l'Environnement.

Article 7: Aucun vaccin ne peut être cédé gratuitement ou vendu à des supérieurs ou inférieurs à ceux fixés par le département

Article 8: Le vétérinaire autorisé à importer et à détenir des vaccins ne peut s'abstenir de vendre à un vétérinaire privé mandaté que pour des raisons objectives tenant au payement

Article 9: Le contrôle des établissements de détention et de vente des vaccins à usage vétérinaires est du ressort du service de l'élevage de la Direction, de l'élevage et de l'agriculture et de structures déconcentrées du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

pour les besoins de ce contrôle, des échantillons de chaque lot de vaccins importés peuvent être prélevés aux fins d'analyse.

Article 10 - Le non - respect des dispositions du présent arrêté entraîne le retrait immédiat de l'autorisation.

Article 11 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 001257 du 12 novembre 2002 fixant la liste des organismes de quarantaine.

Article 1^{er} : En application de l'article 16 du décret n° 062 - 2002 du 25 juillet 2002 portant règlement d'application de la loi n°2000-42 du 26 juillet 2000, le présent arrêté fixe la liste des organismes nuisibles dont l'introduction en territoire national est prohibée s'ils se présentent à l'état isolé ou dans des végétaux, des produits végétaux ou d'article règlement.

Article 2: La liste des organismes nuisibles auxquels s'appliquent les mesures de

prohibition et défense est fixée comme suit :

a Cryptogames

Elsinoe batata
 Cochilobolus carbonum
 Fusarium oxysporium albedinis
 Fusarium oxysporium fsp cubense
 Fusarium oxysporium var vasinfectum
 Glomerella gossypii
 Mycosphaerella arachidi
 Mycosphaerella fijjensis
 Mycosphaerella musicala
 Periconia circinata
 Peronosclerospora philippinensis
 Peronosclerospora sacchari
 Phymatotrichopsis omnivora
 Phytophthora capsici
 Phytophthora cinnamomi
 Phytophthora vignae
 Phoma andina
 Phoma exigua var foveata
 Puccinia arachidis
 Puccinia purpurea
 Pyricularia oryzae
 Sphaceloma arachidis
 Sphacelotheca cruenta
 Spongospora subterranea
 Stenocarpella macrospora
 Stenocarpella maydis
 Synchronium endobioticum
 Thecaphora solani
 Tilletia indica
 b - organismes nuisibles du règne animal, à tous les stades de leur développement
 Aleurocathus spiniferus
 Aleurocathus woglumi
 Aleurodicus dispersus
 Anastrepha spp
 Anthonomus grandis
 Bactrocera ciliatus
 Bactrocera dorsalis
 Bactrocera zonatus
 Bemisia tabaci Genn. Vecteur de virus tels que :
 Bean golden mosaic virus
 Cowpea mild mottle virus
 Cucurbit yellows stunting closterovirus
 Lettuce chlorosis closterovirus
 Lettuce infectious yellows virus
 Pepper mild tigré virus
 Squash leaf curl begomovirus
 Euphorbia mosaic virus
 Florida tomato virus
 Tomato chlorosis virus
 Tomato yellow leaf curl bigomonivirus
 Squash yellow leaf curl virus
 Ceratitis rosa
 Cosmopolites sordidus
 Cryptorhynchus olivieri
 Diocalandra frumenti
 Lecanoides floccissimus
 Leptinotarsia decemlineata

Lyriomyza spp
 Opogona scchari
 Pentalonina nigaronenvosa
 Premnotrypes spp
 Quadraspidiotus perniciosus
 Rhagoletis spp
 Rhynchophorus spp
 Thrips palmi
 c- **Prorocaryotes**
 Agrobacterium tumefaciens
 Clavibacter michignensis subsp
 michiganensis
 Clavibacter michignenfaciens subsp
 sepedonicus
 Curtobacter uim flaccumfasciens pv
 flaccumfasciens
 Pantoea stewartii
 pseudomonas lachrymans
 pseudomonas syringae pv pisi
 potato stolbur MLO
 Ralstonia solanacearum
 Xanthomonas campestris pv
 malvacearum
 Xanthomonas axonopodis pv phaseoli
 Xanthomonas oryzae
 Xanthomonas oryzae pv oryzae pv
 oryzicola
 Streptomyces ipomocae
 d- virus et viroïdes
 Banana bract mosaic disease
 Banana bunchy top luteovirus
 Bunchy top virus
 Cassava brown streak virus
 Coconut cadang - cadang viroid
 Pea seed borne mosaic potyvirus
 Rice black streaked dwarf virus
 shinkaï rice dwarf virus
 Sweet potato internal cork virus
 Sweet potato little leaf
 *Virus et organismes analogues de la
 pomme de terre
 virus et organismes analogues de la pomme
 de terre
 Potato Andean latent tymovirus
 Potato Andean mottle tymovirus
 Arracacha B virus, oca strain
 Potato black ringspot repovirus
 Potato spindle tuber viroid
 Potato T trichovirus
 Potato yellow dwarf nucleorhabdovirus
 potato yellow vein crinivirus
 osolats n'existant pas dans la zone euro -
 méditerranéenne des virus A, M, S, V X et
 Y (Yo, Yn et Yc) ainsi que du potato leaf
 roll virus
 Watermelon silver tospovirus
 e - Nematodes
 Aphelenchoides besseyi
 Ditylenchus dipsaci
 Globodera pallida
 Globodera rostochiensis
 Pratylenchus coffeae
 Radopholus citrophilus

Radopholus similis
 f - Plantes parasites :
 Arceuthobium
 g - Plantes envahissantes
 Eichhornia crassipes
 pistia spp
 salvinia molesta
 typha australis

Article 3 - Des dérogations à l'article 2 ci -
 dessus pourront être accordées par décision
 du Ministre chargé de l'Agriculture mais
 exclusivement pour des échantillons à des
 fins de recherche scientifiques ou
 d'expérimentation et au profit des
 institutions de recherche ou autres,
 reconnues officiellement et sur
 présentation d'une amende écrite adressé
 au service chargé de la protection des
 végétaux.

L'introduction ne pourra se faire que dans
 les conditions fixées par cette décision. Les
 envois en question seront soumis au
 contrôle direct et permanent du service
 chargé de la protection des végétaux et un
 lieu de destination devra leur être imposé.

Article 4 - Le Secrétaire Général du
 Ministère du Développement Rural et de
 l'Environnement est chargé de
 l'application du présent arrêté qui sera
 publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 001353 du 02 décembre 2002
 fixant les quotas d'abattage et les périodes
 d'ouverture /fermeture pour la chasse de
 certaines espèces animales.

ARTICLE PREMIER - La chasse aux
 espèces suivantes est ouverte dans les
 conditions fixées aux articles 2 et 3 du
 présent arrêté.

Les canards ;
 les phacochères ;
 les pintades,
 les Francolins ;
 les tourterelles ;
 les gangas ;
 les lièvres ;
 les chevaliers ;
 les oies ;
 les dendrocygnes

Article 2 - La chasse aux canards sera
 ouverte du 5 décembre de l'année en cours
 au 15 avril de l'année suivante.

Article 3 - La chasse aux pintades, aux
 phacochères, aux francolins, aux

tourterelles, aux gangas, aux lièvres, aux oies et au dendroclynes, sera ouverte du 5 décembre de l'année en cours au 15 avril de l'année suivante.

Article 4 - L'exercice de la chasse est soumis à la détention d'un permis de port d'arme et d'un permis de chasse en cours de validité.

Article 5 - Le prix du permis, valable pour une saison de chasse est de trente mille ouguiyas (30.000 UM) pour les chasseurs résidents en Mauritanie.

Les non - résidents peuvent avoir droit pour une saison à un «permis invité», valable deux week - end successifs, pour le prix de vingt mille ouguiyas (20.000 UM).

Article 6 - Les montants de redevance sont versés dans un compte du Trésor Public.

Article 7 - Les permis de chasse sont délivrés par le Directeur de l'Environnement et de l'Aménagement Rural.

Article 8 - La chasse est ouverte dans les lieux suivants :

Wilaya du Trarza :

- Moughataa de Rosso ;
- Moughataa de Keur Macène sauf dans la zone dite Diawling au sud de l'altitude 16°30 et la zone d'amodiation ;
- moughataa de R'Kiz.

Wilaya du Brakna :

Lac de Mâle

Wilaya du Gorgol

Moughataa de M'Bout

Wilaya de l'Assaba

Mare de Kankossa

Wilaya du Hodh Echargui

Mare de Mahmouda

La chasse dans d'autres lieux pourra être autorisée par dérogation spéciale du Directeur de l'Environnement et de l'Aménagement Rural.

Article 9 - La chasse n'est autorisée que les jeudi, vendredi, samedi et jours fériés ou par dérogation spéciale pour les autres jours.

Article 10 - Les limites d'abattage sont:
par an:

3 phacochères par chasseur.

Par Week - end:

2 dendroclynes;

1 gangas;

2 francolins;

2 chevaliers;

2 tourterelles;

5 canards ;

1 oie d'Egypte;

1 oie de Gambie;

Article 11 - Les permis d'invités autorisent:

a - un abattage de deux phacochères et une oie de Gambie à mentionner sur le permis de chasse.

b - pour les oiseaux, les mêmes quotas que les résidents à la chasse et par week - end.

Article 12 - Il est interdit:

de tirer sur les femelles suitées ou gravides de dépasser les limites d'abattage mentionnées aux articles 9 et 10.

Article 13 - Les infractions au présent arrêté sont réprimées conformément aux dispositions de la loi n°97/006 du 20 janvier 1997 abrogeant et remplaçant la loi 003/75 du 5 février portant code de la chasse et protection de la nature.

Article 14 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 15 - Le Directeur de l'Environnement et de l'Aménagement Rural est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 001375 du 10 décembre 2002 portant création, attribution et organisation de la Cellule de Développement des Zones Humides (CDZH).

ARTICLE PREMIER - Il est créé au sein du cabinet du Ministre du Développement Rural et de l'Environnement, une Cellule de Développement des Zones Humides (CDZH).

Article 2 - La Cellule de Développement des Zones Humides (CDZH) ainsi créée couvre toutes les aires écologiquement définies comme zones humides telles que les lacs et les mares permanentes et semi - permanentes hormis les parcs nationaux.

Article 3 - La Cellule de Développement des Zones Humides (CDZH) a pour objectifs:

- la valorisation et la conservation du potentiel naturel des zones humides;

- le renforcement des capacités d'organisation et de production des populations;

- l'éducation environnementale, la sensibilisation et l'information des populations;

- la protection et la restauration de la couverture végétale.

Article 4 - La gestion interne de la Cellule de développement des zones Humides (CDZH) est confiée à un coordinateur nommé par arrêté du Ministre du

Développement Rural et de l'Environnement.

Le Coordinateur veille au bon fonctionnement de la Cellule et assure, à cet effet la gestion de ses moyens.

Article 5 - L'organisation interne et le fonctionnement de la cellule de développement des zones humides (CDZH) seront définis par une note de service du Ministre du Développement Rural et de l'Environnement.

Article 6 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

Arrêté n° R - 00903 du 13 mai 2003 portant agrément d'une coopérative agro - pastorale dénommée Birdugal - Seguem Peulh - M'Bout/Gorgol.

ARTICLE PREMIER - La coopérative agricole pastorale Birdugal - Seguem Peulh - M'Bout/Gorgol est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67 - 171 du 18 juillet 1967, modifiée et complétée par la loi 93 - 15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération .

Article 2: Le service des Organisations socioprofessionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du greffier du Tribunal de la Wilaya du Gorgol.

Article 3: Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 00904 du 13 mai 2003 portant agrément d'une coopérative agro - pastorale dénommée BAMTAAR LÉNOLE/M'Bout/Gorgol.

ARTICLE PREMIER - La coopérative agro - pastorale BAMTAAR LÉNOLE/M'Bout/Gorgol est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67 - 171 du 18 juillet 1967, modifiée et complétée par la loi 93 - 15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération .

Article 2: Le service des Organisations socioprofessionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du greffier du Tribunal de la Wilaya du Gorgol.

Article 3: Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 00544 du 31 mars 2003 portant agrément d'une coopérative agro - pastorale dénommée : Douha/Bouhdida/Aleg/Brakna.

ARTICLE PREMIER - La coopérative agro - pastorale Douha/ Bouhdida/ Aleg/ Brakna est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67 - 171 du 18 juillet 1967, modifiée et complétée par la loi 93 - 15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération .

Article 2: Le service des Organisations socioprofessionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du greffier du Tribunal de la Wilaya du Gorgol.

Article 3: Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 00850 du 11 Mai 2003 portant agrément d'une coopérative agro - pastorale dénommée : Sed Saada/ Nema - Ville/ N'Gadi/ Hodh Charghi.

ARTICLE PREMIER - La coopérative agro - pastorale Sed Saada/ Nema - Ville/ N'Gadi/ Hodh Charghi est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67 - 171 du 18 juillet 1967, modifiée et complétée par la loi 93 - 15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération .

Article 2: Le service des Organisations socioprofessionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du greffier du Tribunal de la Wilaya du Hodh Charghi.

Article 3: Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel.

III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES
DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...

Suivant réquisition, n° 1431
déposée le 20/05/2003 La Dame Toutou
Mint Moustapha,

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01ar et 20ca), situé à Arafat Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 88 Ilot B, et borné au nord par le lot 83, à l'est par une rue s/n, au sud par une rue s/n, à l'ouest. par le lot 87.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES
DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...

Suivant réquisition, n° 1432
déposée le 20/05/2003 le Sieur
Aboubecrine Ould Mahmoud Ould Cherif,

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01ar et 50ca), situé à Teyarett Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 1042 Ilot Dar El Barka, et borné au nord par le lot 1044, à l'est par le lot 1043, au sud par le lot 1031, à l'ouest. Par une rue s/n.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES
DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...

Suivant réquisition, n° 1430
déposée le 16/05/2003 le Sieur Mohamed
Vall Ould Mohamed,

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Wilaya du Trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01ar et 50ca), situé à Arafatt, Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 296 Ilot Sect.1, et borné au nord par une rue s/n, à l'est par le lot n° 298, au sud par les lots 295 et 297, à l'ouest. par le lot 294.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES
DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...

Suivant réquisition, n° 1433
déposée le 28/05/2003 le Sieur Bakar Ould
Ely Khanoua,

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Wilaya de l'Assaba, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (07ar et 20ca), situé à Kiffa, Wilaya de l'assaba, connu sous le nom du lot s/n Ilot Kiffa, et borné au nord par Mr Ghawoui Ould Ahmed Teyib, à l'est par le GRN°3, au sud par une rue s/n, à l'ouest. par une ruelle.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Kiffa

Le Conservateur de la Propriété foncière

<i>AVIS DIVERS</i>	<i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	<i>AU NUMERO</i>
<p>Les annonces sont rezues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'administration decline toute responsabiliti quant a la teneur des annonces.</p>	<p><i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS</i></p> <p><i>AU NUMERO</i></p> <p><i>S'adresser a la direction de l'Edition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie)</i></p> <p><i>les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire</i></p> <p><i>compte chèque postal n° 391 Nouakchott</i></p>	<p><i>Abonnements . un an</i></p> <p><i>ordinaire 4000 UM</i></p> <p><i>PAYS DU MAGHREB 4000 UM</i></p> <p><i>Etrangers 5000 UM</i></p> <p><i>Achats au numéro /</i></p> <p><i>prix unitaire 200 UM</i></p>
<p>Edité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition</p> <p>PREMIER MINISTERE</p>		